

DE LA COMMUNE DE BAULAY

Nombre de membres : En exercice 11 **Date de la convocation :** 16 mai 2023
Excusés 4 **Date d'affichage :** 30 mai 2023
Ayant délibéré 11 **Transmis en Préfecture le :** 30 mai 2023

L'an deux Mille Vingt Trois, le vendredi 26 mai à 18 h, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de MAI au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de : Frédéric GERARD

Est désigné comme secrétaire de séance : Claude CARMANTRAND

Etaient présents : Mmes et Ms : Frédéric GERARD, Claude CARMANTRAND, Martial BAUDOUIN, Gérard CLERC, Michel BALLEZ, Caroline LEPASTOUREL, Bernard ROUSSEL, Anthony GUENOT

Etaient absents : Excusés représentés: Pascal MARTIN, Christophe CARD, Adeline VARENNE, Caroline LEPASTOUREL

.....
Récapitulatif de la Séance :

- Affaire débattue N° 1** MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CI)
- Affaire débattue N° 2** ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE BAULAY
- Affaire débattue N° 3** CESSION DE TERRAIN COMMUNAL PARCELLE A 1014 POUR PARTIE RUE DES VIGNES
- Affaire débattue N° 4** APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE
- Affaire débattue N° 5** CARTE AVANTAGES JEUNES 2023-2024 PRISE EN CHARGE COMMUNALE

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

CERTIFIÉES EXECUTOIRES les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat, ou en déposant une requête télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr

DELIBERATION N° 2023-16

Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : IFSE et CI)

Le Président déclare la séance ouverte,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

DE LA COMMUNE DE BAULAY

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 mars 2023 sur la mise en place du RIFSEEP,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- contractuels de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 6 mois sur emplois permanent uniquement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,

DE LA COMMUNE DE BAULAY

- de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - respect des échéances / délais,
 - exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE
Rédacteurs -Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	9 072 €	1 500 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	8 640 €	1 200 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise
- parcours professionnel
- connaissance de l'environnement de travail
- approfondissement de savoirs techniques, de pratiques, montées en compétence en fonction de l'expérience
- Formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

DE LA COMMUNE DE BAULAY

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte plus particulièrement des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- relations avec le public,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM* DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs-Adjoints administratifs ≠ Adjoints techniques		
G1	1 008 €	Entre 0 et 100 %
G2	960 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire du mois de novembre et sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, soit au vu des critères définis ci-dessus eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir entendu la présentation de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

• **DECIDE :**

- d'instaurer, à compter du 1^{er} juin 2023 au profit des agents stagiaires et titulaires et des agents contractuels de droit public de la collectivité justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 6 mois pour les emplois permanents uniquement, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2023-17

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE BAULAY

M. le Maire donne lecture du courrier adressé par l'Association Sportive de Baulay portant sur une demande de versement d'une subvention exceptionnelle, liée aux difficultés rencontrées pour assurer les versements à la ligue de Football de Bourgogne Franche Comté, suite à deux années sans organisation de manifestations du fait du covid et de la perte de trésorerie engendrée.

Il propose aux conseillers de se positionner sur cette demande de subvention.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'attribuer à l'Association Sportive de Baulay une subvention exceptionnelle d'un montant de : 500 €.
- Dit que les sommes sont inscrites au budget principal M 57 de l'exercice en cours chapitre 65 article 65748.
- Autorise le maire à signer tout document afférent à cette affaire.

DELIBERATION N° 2023-18

CESSION DE TERRAIN COMMUNAL PARCELLE A 1014 POUR PARTIE - RUE DES VIGNES

M. le maire présente aux membres du conseil une requête déposée par M. et Mme GASTEBLET domiciliés 3 rue des Vignes, par laquelle ces derniers sollicitent la possibilité d'acquérir la portion de terrain située à l'arrière du « lavoir de la Bichette » rue des Vignes, cadastré A1014 limitrophe de leur propriété sise au N°3 rue des Vignes, cadastrée sous le n° 1013 section A, ladite portion de terrain étant mis à disposition par la commune et entretenue par la famille depuis plus de 90 ans.

M. le Maire rappelle que plusieurs habitations du village ont historiquement bénéficié de la mise à disposition d'un terrain communal de petite dimension en échange de son entretien. Ces portions de terrain situées en impasse ou à l'arrière de bâtiment non utilisés étant d'intérêt nul pour la collectivité.

M. et Mme GASTEBLET rachètent une partie de la parcelle A1016 contiguë à la parcelle 1014 c'est pour eux l'occasion de demander à acheter la portion de la parcelle 1014 qui leur est mise à disposition, afin de continuer à en bénéficier pour leur agrément.

Le maire demande aux conseillers, vu l'article L 2241-1 du CGCT, qui donne compétence au conseil municipal pour délibérer sur « les opérations immobilières effectuées par la commune », de se positionner par rapport à cette proposition d'achat et si nécessaire de bien vouloir en fixer le prix et les conditions.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité des membres présents

- D'accepter la proposition présentée par M. et Mme GASTEBLET et émet un avis favorable à la cession d'une portion de terrain communal situé à l'arrière du lavoir de la Bichette rue des Vignes cadastré sous le n° 1014 section A.
- fixe le prix de vente à 1€ le m2, au vu de l'historique de la mise à disposition du terrain et étant entendu que cette cession d'un montant symbolique concerne un terrain de petite dimension situé à l'arrière d'un bâtiment non utilisé et d'intérêt nul pour la collectivité, sans qu'il en résulte le moindre dommage pour des tiers.
- Dit que l'ensemble des frais afférents à cette vente seront à la charge du demandeur. (frais de notaire, de bornage..)
- donne pouvoir à M. le Maire pour entreprendre toutes les démarches utiles et signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette cession.
- En l'absence de M. le Maire ou du 1er adjoint délégué à l'urbanisme, donne pouvoir à M. Baudouin 2ème adjoint pour signer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de cette cession.

DELIBERATION N° 2023-19

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE SAONE

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes TERRES DE SAONE s'est réuni le lundi 27 février 2023 pour décider la réécriture des statuts :

Il est rappelé à l'assemblée que l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) énonce les compétences des communautés de communes. Les statuts ont été approuvés lors de précédents conseils communautaires. Or, il convient de séparer la définition de l'intérêt communautaire des compétences dans une délibération du conseil communautaire non soumise à l'avis des conseils municipaux.

Les statuts seront donc :

COMPETENCES OBLIGATOIRES	
1	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ; - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre ;
3	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues (l'article L.211-7 du code de l'environnement : A) (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; B) (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; C) (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ; D) (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	
1	Politique du logement et cadre de vie E) OPAH F) Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre G) Gestion du parc de logements locatifs réhabilité. Dans ce cadre, la Communauté remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locative,...)
2	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire A) Gestion lieux culturels B) Les équipements sportifs, C) Accueil périscolaire et extra-scolaire D) Compétence scolaire
3	Voirie d'intérêt communautaire A) Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire B) Création de voirie d'intérêt communautaire
4	Assainissement

	A) Études préalables a la mise en place de schémas directeurs d'assainissement. B) Réalisation des études de zonage d'assainissement.
5	Action sociale d'intérêt communautaire : A) Accueil de la Petite Enfance (de 3 mois à la 3ème année) B) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées
6	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
7	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
8	Environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
9	Transport & Mobilité Transport <p>Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire</p> <p>Gestion d'un service de transports:</p> <ul style="list-style-type: none">- <i>La gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture et périphérie.</i>- <i>Le transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale et d'adresse à adresse.</i> Mobilités Gestion d'un service de véhicules électriques en autopartage
10	Technologies de l'information — NTIC H) L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse). I) La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD. J) L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant des utilisateurs aux technologies Internet. K) L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes. L) La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et les réseaux. M) L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux. N) L'activité "d'opérateur d'opérateurs " en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
11	Partenariats Etablissement de partenariats avec des associations <ul style="list-style-type: none">- Etablissement de conventions de coopérations avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement en cas de besoin.

	<ul style="list-style-type: none">- Groupements de commandes- Coopération décentralisée
--	--

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil de bien vouloir délibérer pour adopter la modification des statuts tel que présenté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire lors de sa réunion du lundi 27 février 2023 ;
- de demander à M. le Préfet de la Haute-Saône de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de l'EPCI.

DELIBERATION N° 2023-20

CARTE AVANTAGES JEUNES 2023-2024 PRISE EN CHARGE COMMUNALE

Le Maire propose de réitérer l'action en faveur des jeunes habitants de Baulay scolarisés, en optant pour une prise en charge totale ou partielle du montant de la carte Avantages Jeunes mise en place par le Centre Information Jeunesse.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'instaurer la prise en charge totale par la commune du montant de la Carte Avantages Jeune 2023-2024 d'un montant de 9 € par carte.
- Fixe la tranche d'âge bénéficiaire aux 5- 20 ans scolarisés, habitant la commune.
- Autorise le maire à signer le bon de commande correspondant et à fixer les modalités de mise en place directement avec le CIJ,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.